natoriale faite au domicile du malade, comprenant cure d'air, cure de repos, cure d'alimentation, et qui donne des résultats presque comparables à ceux du sanatorium.

3o. Législation pour empêcher le travail prématuré des enfants.

4o. Inspection des viandes et contrôle de la vente du lait.

5o. Enfin l'établissement de préventoriums, de sanatoriums, de colonies agricoles et de vacances, sont aussi d'excellents moyens mais d'exécution graduelle.

EXÉCUTION DES LOIS SANITAIRES PROVINCIALES

Notre législation provinciale concernant la tuberculose est considérée comme un modèle. Malheureusement elle n'est pas suffisamment mise en pratique, surtout à la campagne. Ce n'est pas tout de faire des lois et des règlements, il faudrait prendre des moyens pour contrôler leur application. C'est à cause de l'absence de contrôle que tant de lois restent sans résultat ?

Est-il nécessaire d'ajouter que c'est aux municipalités, ces gardiennes de la santé publique, qu'incombe le devoir de mettre à exécution les lois sanitaires provinciales et les règlements en rapport avec les conditions insalubres locales.

Qu'il me soit permis, en terminant, de présenter à Sa Grandeur Monseigneur Cloutier l'hommage